



Commune d'Embrun

Dossier n° PC 005046 25 00027

Date de dépôt : 19/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 26/12/2025

Demandeur : **Monsieur Hugues GOLZIO**

Pour : **construction d'une chapelle accessible au public**

Adresse terrain : **2 Chemin du Montant**

05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : **B615**

ARRÊTÉ N°2026-049
Refusant un permis de construire
Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire de Embrun,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/12/2025 par Monsieur Hugues GOLZIO, demeurant 3 Chemin du Montant Les Maures 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de permis :

- pour la construction d'une chapelle accessible au public ;
- sur un terrain cadastré B615, situé 2 Chemin du Montant, Les Maures 05200 Embrun ;
- pour une surface de plancher créée de 16.70 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone 1AUc du P.L.U ;

Considérant que l'article 1AUc 2 du PLU dispose que : « Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- **les constructions techniques d'intérêt général : postes de transformation, poste de relèvement...) à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.**
- **les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.**
- **l'aménagement, la réfection, la reconstruction après sinistre et l'extension limitée des constructions existantes sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement de la zone.**
- **l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée des constructions existantes nécessaires à l'activité agricole à condition de ne générer aucune nuisance supplémentaire, incompatible avec l'habitat » ;**

Considérant que le projet en prévoyant la construction d'une chapelle, ne respecte pas les occupations et utilisations du sol susvisées ;

Considérant que la commune d'Embrun est concernée par les articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'article L121-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « les dispositions du présente chapitre sont applicables à toutes personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ;

Considérant que la circonstance qu'une décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables de la loi littoral ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation ne peut être autorisée, dans les communes littorales, qu'en continuité des agglomérations et villages existants ;

Considérant que la réalisation d'une construction nouvelle constitue une extension de l'urbanisation ;

Considérant que le secteur des Maures, présente une densité de 7 constructions par hectare dont 8 logements par hectare, et qu'aucun d'éléments de vie collective n'existe (place de village, église, quelques commerces de proximité, service public...) ; qu'il ne peut être considéré comme un village ou une agglomération ;

Considérant que le projet est entouré à l'est, au nord et au sud par des parcelles non construites ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le PLU, être regardé comme situé en continuité d'une agglomération ou d'un village ;

ARRÊTE

Article Unique

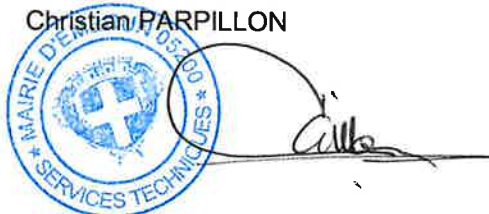
Le permis de construire est refusé.

Fait à Embrun, le : 02 FEV. 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

02 FEV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.